

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire

Séance du lundi 5 mai 2014

Convoqué le : 29 avril 2014

Délibération n°74

Rapporteur : Philippe FOURNOT

OBJET :

Assainissement – instauration de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) et de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif pour les usagers assimilés domestiques (PFAC « assimilés domestiques »)

Président : M. Jacques PELISSARD

Secrétaires de séance : Mme Evelyne LACROIX et M. Jean-Noël BENIER

Nombre de conseillers en exercice : 49

Nombre de conseillers présents à la délibération : 45

Nombre de pouvoirs : 4

Membres présents :



BRIOD : M. Jean-Marie ECOIFFIER
CESANCEY : M. Jean-Paul CLAVEZ
CHILLE : M. Maurice GALLET
CONDAMINE : M. Hervé GUY
CONLIEGE : M. Roger REY
COURBOUZON : M. Christophe GIROUD
COURLANS : M. Philippe FOURNOT et M. Alain PATTINGRE
COURLAOUX : M. Bernard GAY et M. Jean-Yves LANNEAU
FREBUANS : Mme Paulette MARANO
L'ETOILE : M. Christian BRENIAUX
LONS-LE-SAUNIER : M. Christophe BOIS, M. Daniel BOURGEOIS, Mme Agnès CHAMBARET, M. Marc-Henri DUVERNET, M. Patrick ELVEZI, Mme Valérie GALLE, M. John HUET, Mme Heyçan KARAL, Mme Evelyne LACROIX, M. Pierre LAURIOT, Mme Nadia LUGAND, Mme Isabelle MARMIER-MOUCHANAT, Mme Sophie OLBINSKI, M. Jacques PELISSARD, Mme Paule PETITJEAN, M. Jean-Yves RAVIER, M. Jean-Marc VAUCHEZ

MESSIA-SUR-SORNE : Mme Aline BILLOTTE
MIREBEL : Mme Marie-Madeleine PERRARD
MONTMOROT : M. André BARBARIN, M. Robert CHOULOT, Mme Héloïse LAURENT
PANNESSIERES : M. Maurice MONNET
PERRIGNY : M. Jean-Noël BENIER, Mme Christiane MAUGAIN
LE PIN : M. Michel DROIT
PUBLY : M. Michel MONTAGNON
REVIGNY : M. Pierre CHAVON
SAINT-DIDIER : M. Michel JUNIER
TRENAL : M. Jean ROY
VERGES : M. Alain FABRY
VEVY : M. Claude JANIER
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT : M. Daniel BRIANCHON

Membres absents excusés :

--- **CHILLY-LE-VIGNOBLE :** M. Philippe GRICOURT (pouvoir à M. PELISSARD),
--- **LONS-LE-SAUNIER :** M. Jacques LANCON (pouvoir à M. ELVEZI),
Mme Evelyne PEPIN (pouvoir à Mme LACROIX),
--- **MONTMOROT :** M. Pierre GROSSET (pouvoir à M. BARBARIN).

Le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte reçu
en Préfecture le : 19 MAI 2014

Assistaient également :

M. Frank STEYAERT, Mmes Marilyne GAUD, Isabelle ARNAL, MM. Bertrand WEIGELE, Olivier MARTIN, Emmanuel MARINE, Mme Patricia VINCENT.

Mme Michèle LE MEUNIER, trésorière Principale.

Rapporteur : Philippe FOURNOT

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le Bureau Exécutif et le Bureau Elargi du 22 avril 2014 ont émis un avis favorable.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE après délibération, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

• **DECIDE :**

Article 1^{er} : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire d'ECLA à compter de la date du visa par la Préfecture de la présente délibération.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

L'assiette du tarif est la surface de plancher, en m², de la construction générant des eaux usées supplémentaires.

- ✓ Pour les immeubles neufs : surface de plancher totale de l'immeuble selon la définition de l'article R112-2 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Pour les extensions ou les changements de destination d'immeubles existants, la surface de plancher prise en compte est celle correspondant à la surface habitable nouvellement créée, au sens de l'article R111-2 du Code de la construction et de l'habitat.

1.5 – Pour les immeubles existants mais nouvellement raccordés, la PFAC l'assiette de la PFAC est un montant forfaitaire par nombre de logement raccordé.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire d'ECLA à compter de la date du visa par la Préfecture de la présente délibération.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

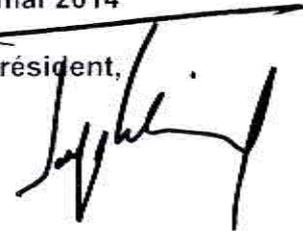
- ✓ L'assiette du tarif est le **nombre d'équivalents habitants raccordés** au réseau public d'assainissement, estimé en fonction de l'activité de l'établissement.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Article 4 : Le Conseil Communautaire autorise le Président de la Communauté d'agglomération à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
le 7 mai 2014

Le Président,



Jacques PELISSARD

**Le Président certifie,
sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire
du présent acte
reçu en Préfecture le :**

19 MAI 2014

Copie certifiée conforme à l'Original.

Transmise le 20 MAI 2014 à :

- Trésorerie Principale
- Finances
- DST
- SIAAL
- Dossier
- Classeur

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Frank STEYAERT

